

SFP	
Destinataire	
Copie Transmis 2	
- 4 JUIN 2019	
En circulation	
A classer	

Recommandé  
Administration communale  
Saxon  
Route du Village 42  
1907 Saxon

Contact Norbert Farquet ☎ 027 606 35 71  
norbert.farquet@admin.vs.ch

Date 4 juin 2019

### Saxon\_Projet d'espace réservé aux eaux des cours d'eaux de la commune Notification décision

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision du Conseil d'Etat du 22 mai 2019 ainsi que les plans relatifs à l'objet cité sous rubrique.

La facture concernant la présente décision vous parviendra, par courrier séparé, dès l'entrée en force de celle-ci.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Norbert Farquet  
Juriste



Annexes ment.

#### Distribution

- a) Notification :
- Commune de Saxon, Route du Village 42, 1907 Saxon
- b) Communication :
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (2 original)
  - SDM, arrondissement 3 à Martigny
  - Service de l'environnement
  - Service du développement territorial (1original)
  - Service de la chasse, de la pêche et de la faune
  - Service de l'agriculture



2019.02153

**LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT**

**DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)**

**COMMUNE DE SAXON**

**Vu**

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux, comprenant un rapport et des plans techniques, ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune de Saxon;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 21 du 25 mai 2018;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée par la municipalité de Saxon auprès du service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
  - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (02.04.2019);
  - le service du développement territorial (03.04.2019);
  - le service de la mobilité (16.04.2019);
  - le service de l'agriculture (09.05.2019);
  - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (10.05.2019);
  - le service de l'environnement (14.05.2019);

**considérant**

**1. Procédure**

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1<sup>ère</sup> phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2<sup>ème</sup> phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau communaux, la commune de Saxon est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition ou remarque n'a été formulée dans les délais légaux à l'encontre du projet.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau.

## 2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées par la municipalité de Saxon, requérante.

### Le service de la mobilité

- La phrase suivante sera reprise dans le RCCZ de la Commune:

«Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.)»

### Le service de l'environnement

- L'espace tampon riverain réglementaire entre la zone agricole exploitée et les rives du torrent devra être appliqué et vérifié afin d'éviter que des produits phytosanitaires ou des engrais ne soient lessivés dans le cours d'eau : épandage interdit à l'intérieur de l'espace cours d'eau, mais au minimum 3m depuis le haut de la berge pour les engrais et 6m pour les produits phytosanitaires (art. 41c OEaux et annexes 2.5 et 2.6 ORRchim).
- Un site pollué ne peut être modifié par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art. 3 OSites).
- En cas de modification ou de projet d'aménagement du cours d'eau au droit d'un site pollué, les conditions de l'art. 3 OSites devront être respectées.

### Le service du développement territorial

Selon les documents analysés, la demande d'adaptation de l'ERE sollicitée sur la base de la notion de «densément bâti» est acceptée, vu que le secteur en cause traverse le cœur historique de Saxon et qu'il fait partie des endroits les plus denses du territoire communal.

- L'ERE établi devra être reporté à titre indicatif dans le PAZ et le RCCZ de la commune et toute construction est en principe interdite dans cet espace.

#### Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Au sens de la LCChP, la continuité biologique (corridor faunistique) le long des cours d'eau doit être préservée.

Au sens de la LCPê, les ERE définis sont suffisants pour permettre à la faune piscicole d'effectuer les cycles biologiques des différentes espèces et de se maintenir dans les cours d'eau concernés.

Conditions imposées :

- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis de la commune de Saxon dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs) principalement le long des cours d'eau traversant les zones à bâtir et les zones agricoles.

#### Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

- Les données informatiques (SIG) seront transmises au canton (SFCEP) selon le modèle de données communiqué au bureau d'étude.
- Concernant les mares des Quiess, leur dimension ne requiert pas légalement d'ERE. Le but de protection voulu par le SFCEP est cependant pris en compte, car ce site est protégé dans un cadre plus large découlant de la zone de réserve naturelle fixée entre la commune et Pro Natura. Par contre, il est toujours possible de revoir cet espace et sa dimension lors d'une révision future du site dans le cadre par exemple de l'adaptation du PAZ chaque 10 à 15 ans. En tout état de cause, la commune de Saxon devra en toute circonstance tenir compte de cette zone de protection lors de ses interventions (entretiens, travaux).

#### Les aspects agricoles devront également être pris en compte de la manière suivante

- Le service de l'agriculture sera consulté préalablement lors de futurs projets de revitalisation et /ou d'aménagement cours d'eau. Les intérêts agricoles devront être examinés et pris en compte si nécessaire conformément à l'art. 14 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles, en particulier lorsque des zones agricoles sont touchées.
- La même consultation préalable pour de futurs projets peut être entreprise par le biais des commissions agricoles communales. Le SCA se prononcera en tout état de cause sur les adaptations des ERE, ainsi que sur les variantes éventuelles de déplacement des ERE, au stade des avant-projets de revitalisation situés en zone agricole.
- Les chemins et accès existants seront maintenus.

### **3. Motifs légaux**

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Saxon. Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

#### 4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Saxon, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

### LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Saxon, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- rapport technique	pièce 1
- données de base	pièce 2
- fiches décrivant les tronçons	pièce 3
- situation des tronçons 1/10000	pièce 4
- situation et étendue des plans d'enquête 1/25000	pièce 5
- secteur Avouillat	pièce 6
- secteur Saxon	pièce 7
- secteur Frasses	pièce 8
- secteur Etablons	pièce 9
- prescriptions sur les droits de propriété	pièce 10

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. La commune de Saxon est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle devra également tenir compte des préavis délivrés par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre 2 ci-dessus).
4. Les frais par **Fr. 600.-** (émolument de Fr. 592.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

**22 MAI 2019**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

  
Roberto Schmidt



Le Chancelier

  
Philipp Spörri

### **Voie de droit**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

**Notification transmise le : - JUIN 2019 - 4 JUIN 2019**

### **Distribution**

a) Notification :

- Commune de Saxon, Route du Village 42, 1907 Saxon

b) Communication :

- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (2 original)
- SDM, arrondissement 3 à Martigny
- Service de l'environnement
- Service du développement territorial (1 original)
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service de l'agriculture